

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

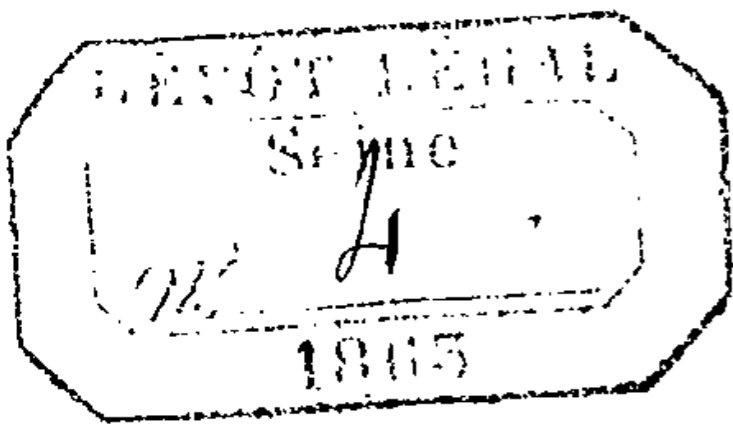
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 91.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MARS 1863.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
<b>CIRCULAIRE N° 287. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.</b>	
DISPOSITIONS ayant pour objet de faciliter le paiement des mandats d'articles d'argent. — Instructions y relatives .....	99 et 100
SUPPRESSION de la signature de la partie prenante au registre n° 17....	100
PAYEMENT des mandats sur la présentation de la lettre d'envoi et sur pièces indicatives d'identité .....	100 et 101
PAYEMENT des mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce, entreprise, etc. ....	101
DISPOSITIONS relatives aux mandats adressés aux militaires dont la position n'est pas suffisamment indiquée.....	101 et 102
<b>CIRCULAIRE N° 288. — 3° DIVISION. — 1er BUREAU.</b>	
<b>TOURNÉE d'inspection de 1863.</b>	
OUVERTURE des opérations. — Introduction.....	103 et 104
SITUATION des caisses .....	104
EXAMEN oral.....	105
ÉCRITURES et comptabilité.....	105 et 106
ARTICLES d'argent.....	106 et 107
MATÉRIEL.....	107 et 108
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches.....	108

1863

	Pages.
EXPÉDITION et transport des dépêches.....	109
RÉCEPTION des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	109
SERVICE du guichet.....	109 et 110
DISTRIBUTION à domicile.....	110 et 111
NON-VALEURS.....	111 et 112
TIMBRES-POSTES.....	112 à 114
CHIFFRES-TAXES.....	114
SÉCURITÉ des correspondances.....	114
PERSONNEL.....	115 et 116
AIDES et intérimaires.....	116 et 117
CONCLUSION.....	117 et 118

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	119 et 120
CANDIDATS AUX DIRECTIONS. — Les inspecteurs doivent rendre compte des résultats de l'examen qu'ils ont fait subir aux postulants dont la candidature pour une direction a été autorisée.....	120
DOCUMENTS à fournir en avril prochain par les inspecteurs.....	120 et 121
MODIFICATION apportée à la formule n° 352.....	121
FORMULES imprimées. — Fourniture de ces formules relatives aux contraventions.....	121
LETTRE rebutée renfermant un billet de banque de 100 francs. — Demande de renseignements.....	121
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1863.....	122 à 123
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	126 et 127
39 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	128 à 131
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	132 et 133
ERRATA au <i>Bulletin mensuel</i> n° 90, circulaire n° 286, pages 61 et 62..	133

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	134 et 135
CONTRAVENTION en matière de franchise postale. — Condamnation du commissaire de police de Lavit (Tarn-et-Garonne) à 16 francs d'amende et aux dépens.....	136 et 137

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	137
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de février 1863, par le Conseil d'administration des Postes.....	138 à 141



# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

## CIRCULAIRE N° 287.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

DISPOSITIONS AYANT POUR OBJET DE FACILITER LE PAYEMENT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT. — INSTRUCTIONS Y RELATIVES.

§ 1<sup>er</sup>. Par une délibération du conseil des postes du 16 janvier dernier, approuvée par S. Exc. M. le ministre des finances le 7 février suivant, plusieurs dispositions ont été adoptées dans le but de faciliter le paiement des mandats d'articles d'argent.

Cette délibération est ainsi conçue :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, les directeurs cesseront de faire apposer au registre n° 17 la signature des destinataires des mandats de poste, qui devront seulement donner leur acquit au dos du titre.

La case réservée à l'émargement des destinataires sur le registre n° 17 sera supprimée. Ce registre sera conservé comme livre auxiliaire de dépense.

Art. 2. Le paiement des mandats adressés à une personne domiciliée, soit dans la commune où siège le bureau, soit dans une commune de l'arrondissement postal de ce bureau, pourra être effectué sur la présentation de la lettre d'envoi seulement.

Art. 3. Lorsque le porteur d'un mandat ne sera domicilié, ni dans la commune siège du bureau, ni dans l'arrondissement postal du bureau désigné sur le mandat, il devra, outre la lettre d'envoi, présenter une pièce indicative d'identité telle que livret, quittance de loyer, patente, facture, lettre précédemment reçue, etc.

A défaut de ces pièces, il devra justifier de son identité, soit par un certificat en règle, soit par l'attestation de deux témoins connus.

Art. 4. Dans le cas où un mandat adressé sous la raison sociale d'une maison de commerce, entreprise, office ou établissement quelconque sera présenté à un bureau, le paiement pourra s'effectuer sur la production de la lettre d'envoi, avec ou sans les justifications ci-dessus prescrites selon le cas.

En portant ces dispositions à la connaissance des agents, l'Administration croit devoir les accompagner de quelques explications.

SUPPRESSION DE LA SIGNATURE DE LA PARTIE PRENANTE AU REGISTRE N° 17.

§ 2. Les agents remarqueront d'abord que la suppression de cette signature n'entraîne nullement celle du registre n° 17, qui conserve toute sa valeur comme constatation de paiement et comme livre auxiliaire de dépense. Ainsi la prescription formulée par l'article 1415 de l'Instruction générale et qui rend obligatoire l'inscription du mandat payé en présence du porteur du titre, est maintenue. Les colonnes n° 1 à 5 de ce registre seront toujours garnies des indications qu'elles annoncent, et les agents ne manqueront pas de mentionner dans la colonne n° 6 les nom, qualités et demeure des destinataires. Seulement la colonne n° 10, destinée à l'émargement du bénéficiaire, ne recevra plus sa signature et sera ultérieurement supprimée lors de la réimpression des nouveaux registres. Jusque-là cette colonne devra rester en blanc, et, après l'inscription à la colonne n° 11 de la date du paiement, les préposés mentionneront, dans la colonne n° 12, les pièces sur le vu desquelles, selon le cas, le paiement aura été effectué. Les agents comprendront d'ailleurs que la suppression de la signature au registre n° 17, dont le résultat sera de faciliter leurs opérations et de permettre dans les grands bureaux le paiement des mandats à tous les guichets, a surtout pour but de procurer des avantages au public, auquel ils en appliqueront le bénéfice aussi largement que possible, sans cependant compromettre les intérêts du trésor.

PAYEMENT DES MANDATS SUR LA PRÉSENTATION DE LA LETTRE D'ENVOI, ET SUR PIÈCES INDICATIVES D'IDENTITÉ.

§ 3. Les articles 2 et 3 de la délibération précitée constituent tout un nouveau système pour le paiement des mandats. Ils ont pour but, comme la suppression de la signature au registre n° 17, de faciliter ce paiement. Ces articles remplacent l'article 1419 de l'Instruction générale qu'ils annulent complètement.

Dans sa première partie l'article 2 consacre ce qui était admis en fait, bien que non écrit dans les instructions, c'est-à-dire que tout mandat d'article est payable au bureau indiqué comme lieu de destination, sur le vu de la lettre d'envoi seulement. Cette justification qui a toujours suffi pour le bureau de destination a paru avoir la même force pour les mandats adressés aux habitants des communes desservies par ce bureau et faisant partie de son arrondissement postal. Les habitants des communes de l'arrondissement

postal sont, en effet, avec le directeur du bureau qui les dessert, dans les mêmes rapports que ceux de la commune où le bureau est situé. C'est par lui qu'ils reçoivent leur correspondance; la lettre qui renfermait le mandat a dû passer par le bureau. Elle doit porter au dos le timbre d'arrivée. C'est surtout par l'examen de ce timbre, de la date qu'il énonce, que le directeur devra s'assurer si le porteur du mandat en est réellement le destinataire. Il ne devra d'ailleurs négliger aucune des précautions que pourront lui suggérer les circonstances pour s'assurer de la validité du paiement.

§ 4. Une grande facilité résultera de l'article 3 de la délibération du 16 janvier dernier, pour le paiement des mandats adressés à des personnes non domiciliées dans la commune où siège le bureau, et dans son arrondissement postal. Dans l'état actuel des règlements l'article 1419 de l'Instruction générale et les circulaires subséquentes exigent, outre la lettre d'envoi, un passe-port, un certificat d'identité ou l'attestation de deux témoins. D'après la nouvelle décision la justification d'identité pourra s'établir par un livret, une quittance de loyer, une patente, une facture, une ou plusieurs lettres reçues précédemment, etc. Ce n'est qu'à défaut de ces pièces que le certificat d'identité du maire, du juge de paix ou du commissaire de police, ou enfin l'attestation de deux témoins seront nécessaires.

Ici, comme pour les mandats adressés dans la commune ou dans l'arrondissement postal, les facilités accordées au public par la nouvelle décision devront être entendues en ce sens qu'elles n'autoriseront en aucun cas des paiements irréguliers.

PAYEMENT DES MANDATS ADRESSÉS SOUS LA RAISON SOCIALE D'UNE MAISON  
DE COMMERCE, ENTREPRISE, ETC.

§ 5. Le droit à la signature sociale exigé par l'article 1422 de l'Instruction générale a suscité de nombreuses difficultés, et provoqué de fréquentes réclamations du commerce, surtout à Paris. Il est vrai de dire que le montant des mandats de poste étant en général de minime importance, les justifications voulues par l'article précité semblent être pour le public plutôt une gêne qu'une mesure conservatrice. Le paiement des mandats adressés sous une raison sociale rentrera donc d'après la nouvelle décision du conseil dans les conditions ordinaires de celui des autres mandats, et la disposition de l'article 1422, qui avait créé une exception, demeurera supprimée.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANDATS ADRESSÉS AUX MILITAIRES, DONT LA POSITION  
N'EST PAS SUFFISAMMENT INDIQUÉE.

§ 6. Pour éviter des retards dans le paiement des mandats adressés aux

militaires, l'article 1445 de l'Instruction générale dispose que ceux de ces mandats, dont le libellé ne désigne pas suffisamment ou désigne inexactement la position du destinataire, peuvent être régularisés par un certificat du chef de corps, bâtiment ou établissement militaire, consigné au dos de la pièce et constatant que le destinataire est bien sous ses ordres.

L'application des prescriptions de cet article a donné lieu à quelques difficultés entre les directeurs des postes et les chefs de corps. Des officiers supérieurs refusaient de constater la présence de militaires mal désignés sur les mandats. Ces difficultés ont été portées à la connaissance de S. Exc. M. le ministre de la guerre qui en a donné la solution par l'insertion au journal militaire de l'article 1445 de l'Instruction générale, accompagné des instructions ci-après :

« En conséquence les chefs de corps ou les directeurs d'établissements militaires inscriront sur chaque mandat de l'espèce indiquée ci-dessus, le certificat mentionné à l'article 1445. Le colonel ou directeur de l'établissement devra se borner à déclarer que le militaire entre les mains duquel le mandat se trouve est placé sous ses ordres. »

Les directeurs des postes devront veiller, en ce qui les concerne, à l'exécution des prescriptions qui viennent d'être rappelées.

#### ANNOTATIONS A FAIRE A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Supprimer en les barrant par un trait à la plume, aux articles de l'Instruction générale dont les numéros suivent, les mots ci-après indiqués, savoir :

Article 1417 tout le deuxième alinéa commençant par ces mots : *Il signe, etc.*

Article 1423, deuxième alinéa : *tant..... que dans la colonne d'émargement du registre n° 17.*

Article 1432 : *et au registre n° 17.*

Article 1446 : *tant au registre n° 17 que.*

Article 1448 : *signent au registre n° 17.*

En marge de chacune de ces suppressions placer l'annotation suivante :  
§ 2 de la circulaire. n° 287, Bull. n° 91.

Supprimer en le barrant en croix l'article 1419 de l'Instruction générale et le remplacer par la copie textuelle des articles 2 et 3 de la décision ministérielle du 7 février.

Ajouter à la suite de cette copie : §§ 1, 3 et 4 de la circulaire n° 287, Bull. n° 91.



Supprimer de la même manière l'article 1422 de l'Instruction générale.

Ajouter en marge : § 5 de la circulaire n° 287, Bull. n° 91.

Placer après l'article 1445 un troisième alinéa reproduisant en entier celui du § 6 de la circulaire commençant par les mots : *en conséquence, etc.*

Ecrire en marge : § 6 de la circulaire n° 287, Bull. n° 91.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
**E. VANDAL.**

---

**CIRCULAIRE N° 288.**

3<sup>e</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

---

**Tournée d'inspection de 1863.**

---

**OUVERTURE DES OPÉRATIONS.**

§ 1<sup>er</sup>. La tournée d'inspection pour l'année 1863 ouvrira, selon l'usage, le 1<sup>er</sup> avril.

§ 2. Les inspecteurs recevront incessamment un approvisionnement complet des formules imprimées dont ils auront à faire usage dans leurs vérifications. Ces formules seront les mêmes que celles des années précédentes. Il n'y a été apporté que des modifications peu importantes. Deux de ces modifications paraissent, cependant, devoir être particulièrement signalées à l'attention des inspecteurs. La première concerne le procès-verbal n° 390. Elle consiste dans un changement apporté dans l'en-tête de la colonne n° 12 du tableau de renseignements placé à la fin de ce procès-verbal. Les inspecteurs n'auront plus à faire figurer dans cette colonne l'indication sommaire des emplois antérieurs exercés par les agents sur lesquels ils ont à fournir des notes. La seconde modification concerne le carnet n° 1050. Il a été ajouté à ce carnet sur la demande de l'inspection générale des finances, une colonne destinée à reproduire les observations ou les injonctions consignées par l'Administration sur le procès-verbal n° 390 renvoyé à l'agent vérifié. Le carnet 1050 est le seul document retraçant le résultat de leurs vérifications

qui soit conservé par les inspecteurs. Ils comprendront combien il est nécessaire qu'il soit tenu avec soin et qu'aucune indication utile n'y soit omise. Il faut qu'ils puissent s'y reporter fréquemment pour s'assurer que les redressements qu'ils ont prescrits ont été effectués et qu'ils puissent, en outre, le produire à l'inspection générale des finances pour justifier de l'efficacité de leur contrôle, toutes les fois qu'ils y sont invités.

§ 3. Bien que les instructions adressées les années précédentes, et notamment celles de 1859 et de 1860, aient passé soigneusement en revue les parties les plus importantes du service et que ces instructions puissent, encore aujourd'hui, être utilement consultées, il a paru nécessaire d'appeler l'attention des chefs de service sur quelques points qui sont plus particulièrement l'objet de la sollicitude de l'Administration en ce moment, et d'imprimer ainsi à leurs opérations plus d'unité et d'ensemble. Dans les instructions qui vont suivre, j'observerai l'ordre des opérations indiquées en tête du carnet n° 1050.

#### SITUATION DES CAISSES.

§ 4. Malgré de nombreuses et pressantes recommandations, la tenue des caisses laisse encore à désirer dans les établissements d'un ordre inférieur. Si les irrégularités signalées dans cette partie du service ne sont pas toujours de nature à inspirer des doutes sur la probité des comptables, elles dénotent du moins, chez leurs auteurs, un défaut d'ordre et de soin de nature à préjudicier autant à leurs intérêts qu'à ceux du Trésor. Ainsi, il y a des directeurs qui ne comparent pas chaque jour le résultat de leurs écritures avec le montant des fonds et des valeurs existant dans la caisse et au bureau, ainsi que le prescrit l'article 1865 de l'Instruction générale. D'autres comptables omettent de comprendre comme valeurs en caisse, malgré les dispositions du § 4 de la circulaire n° 253, le prix des reconnaissances timbrées de valeurs cotées, ou confondent avec leur approvisionnement ordinaire les timbres-postes composant leur remise, et même leurs fonds particuliers avec les fonds du Trésor. D'autres encore ont le tort de prélever en numéraire, au lieu de la prélever en figurines, la remise de 1 0/0 qui leur est allouée sur la vente des timbres-postes (circulaire spéciale, sans numéro, du 23 décembre 1861). Il leur est, dès lors, impossible de se rendre compte de leur situation, et ils sont exposés à chaque instant à appliquer à leurs dépenses personnelles les deniers de l'État, comme aussi à voir leurs propres fonds recevoir une destination qui leur est étrangère. Les inspecteurs devront s'attacher tout particulièrement à constater et à réprimer ces désordres.

## EXAMEN ORAL.

§ 5. L'Administration se félicite de l'heureuse influence qu'ont exercée sur la régularité des opérations les examens professionnels; elle apprécie chaque jour davantage l'utilité et les bons effets de cette importante mesure qui entretient parmi les agents une louable émulation, et signale à son attention et à son intérêt les plus laborieux et les plus capables. Toutefois, elle a eu l'occasion de remarquer que certains agents, encore en trop grand nombre, se montraient peu soucieux d'acquérir les connaissances qu'exige la carrière à laquelle ils se sont consacrés. Je compte sur les chefs de service départementaux pour faire bien comprendre aux agents placés sous leurs ordres, surtout aux jeunes débutants, que leur instruction administrative se lie étroitement au succès de leur carrière, puisqu'elle leur est indispensable pour s'acquitter d'une manière régulière de leurs obligations et pour pouvoir aspirer, dans l'avenir, aux emplois supérieurs.

§ 6. Répondant à l'un des vœux de l'Administration, quelques inspecteurs ont établi un tableau dans lequel sont classés par ordre de mérite, d'après les résultats des examens professionnels, les agents de leur département. Ce tableau présente une utilité réelle. Il permet à chaque agent de comparer les résultats qu'il a obtenus avec ceux qu'ont obtenus ses émules et de bien s'en rendre compte. C'est un moyen d'émulation de plus qu'il est bon de généraliser. A l'avenir, tous les inspecteurs établiront chaque année, à la suite des examens, un tableau de ce genre. Ce tableau sera divisé en deux parties distinctes: la première comprendra les directeurs; la deuxième, les commis et les surnuméraires. Il prendra place à la fin des rapports généraux (1).

## ÉCRITURES ET COMPTABILITÉ.

§ 7. Les inspecteurs s'assureront s'il existe toujours une parfaite concordance entre le livre-journal de caisse et les sommiers des recettes et des dépenses, et si les écritures sont constamment tenues à jour et si elles sont exemptes de ratures et de surcharges.

(1) Pour établir une uniformité d'appréciation, ce classement devra s'opérer d'après les bases suivantes.

NOTIONS POSTALES.	} Très-bien.. 5 Bien ..... 3 Médiocre .. 2 Mal..... 0	ORTHO- GRAPHE.	} Très-bien.. 3 Bien ..... 2 Médiocre... 1 Mal..... 0	ÉCRITURE.	} Très-bien.. 3 Bien ..... 2 Médiocre .. 1 Mal..... 0	RÉDAC- TION.	} Très-bien.. 4 Bien ..... 3 Médiocre.. 1 Mal..... 0
----------------------	--	-------------------	--	-----------	--	-----------------	---

§ 8. Il a été remarqué dans beaucoup de bureaux qu'il n'avait pas été ménagé d'espace, sur le livre-journal de caisse, entre les descriptions faites le dernier jour de chaque mois et celles de la première journée du mois suivant. Partout où cette défectuosité existera, les inspecteurs rappelleront aux agents les dispositions de l'article 1886 de l'instruction générale.

§ 9. La vérification des comptes particuliers concernant l'échange des correspondances avec les offices étrangers fait reconnaître souvent des erreurs qui seraient facilement évitées si les directeurs qui sont chargés de dresser ces comptes apportaient plus d'attention dans la rédaction de ces documents, et surtout s'ils avaient le soin, ainsi que le prescrit l'article 983 de l'Instruction générale, de comparer successivement les enregistrements recueillis par eux avec les accusés de réception des bureaux étrangers correspondants. Les inspecteurs s'assureront si les directeurs des bureaux d'échange se conforment de tout point aux dispositions des articles 980 à 985 de l'Instruction générale, et aux instructions contenues dans la circulaire n° 150, insérée au Bulletin mensuel n° 51.

§ 10. Les droits de poste qui sont versés aux directeurs par les receveurs des domaines, des douanes et des contributions indirectes, en exécution de l'article 18 de la loi du 5 mai 1855, pour l'instruction des affaires criminelles, ne figurent pas toujours sur les états n° 31 ou à la récapitulation des comptes n° 25. Quelques directeurs, sans avoir égard aux modifications apportées à l'article 1934 de l'Instruction générale par le § 9 de la circulaire n° 5, Bulletin n° 8, se contentent d'inscrire les droits susmentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de leur bordereau nos 40-32; d'autres, au contraire, portent cette nature de produit aux recettes diverses.

Ces interprétations erronées des règlements donnent lieu à des rectifications qui ont pour résultat fâcheux de multiplier inutilement les écritures.

Les inspecteurs s'attacheront à prévenir ces confusions regrettables et donneront aux agents qui auraient besoin d'être guidés dans cette partie du service toutes les explications propres à assurer l'exacte observation des règlements.

#### ARTICLES D'ARGENT.

§ 11. La circulaire n° 287, insérée au présent Bulletin, apporte une modification importante dans le service des articles d'argent. A l'avenir, les directeurs cesseront de faire apposer au registre n° 17 la signature

des destinataires des mandats de poste qui donneront seulement leur acquit au dos du titre.

Cette circulaire contient, en outre, plusieurs autres dispositions nouvelles qui méritent une attention particulière.

Les inspecteurs profiteront de leur présence dans les bureaux de leur circonscription pour s'assurer si les prescriptions contenues dans la circulaire n° 287 sont partout bien comprises et ponctuellement exécutées, et ils tiendront la main à ce que les agents s'y conforment exactement.

§ 12. Nonobstant les recommandations réitérées de l'Administration, certains directeurs s'adressent aux receveurs des finances pour les fonds de subvention destinés à l'acquittement des mandats d'articles d'argent, avant de s'être assurés si ces mêmes fonds n'auraient pu leur être fournis par l'un des comptables des régies financières de leur résidence.

Les inspecteurs profiteront de leur présence dans les bureaux pour acquérir la certitude que les prescriptions de l'article 1412 de l'Instruction générale ne sont pas mises en oubli. A cet effet, ils ne manqueront pas de se faire représenter les certificats qui auront dû être délivrés aux directeurs par les comptables de leur résidence, dans le cas de démarches infructueuses.

#### MATÉRIEL.

§ 13. Il est recommandé aux chefs de service de tenir la main, comme par le passé, à ce que les documents et avis divers concernant le service et qui doivent être placés à l'intérieur et à l'extérieur du bureau, ne cessent pas d'y figurer et à ce qu'ils soient constamment tenus au courant des modifications qui surviennent.

§ 14. Il conviendra de rechercher, en outre, si tous les bureaux possèdent la collection complète, bien coordonnée et bien au courant des états n° 1076, contenant la nomenclature des communes, faubourgs, villages, etc., compris dans l'arrondissement de chacun des établissements de poste avec lesquels ils sont en relation. Dans le cas où des lacunes viendraient à être remarquées sur ce point, les mesures nécessaires devront être prises pour les faire disparaître.

§ 15. Les inspecteurs sont invités à s'assurer, en même temps, si la confection et l'établissement, tant des boîtes aux lettres que des divers casiers dont l'usage est prescrit, satisfont convenablement aux dispositions des règlements et garantissent la sécurité des correspondances. La

réforme des vices qui viendraient à être reconnus à cet égard, particulièrement dans le mode de fermeture des casiers, devra être exigée sans aucun retard.

§ 16. L'Administration a eu lieu de reconnaître que, malgré les recommandations réitérées qui ont été faites, les sacs à dépêches des bureaux ambulants ne sont pas renvoyés exactement. Il importe de faire cesser enfin cet abus qui entrave le service des bureaux ambulants et cause un véritable préjudice au Trésor. Des explications seront demandées, sur formule n° 449, aux agents dans le service desquels il serait trouvé un nombre de sacs excédant les besoins du bureau.

§ 17. Les inspecteurs voudront bien rappeler aux directeurs et aux distributeurs les dispositions contenues dans le § 13 des instructions pour la tournée de 1862 et relatives aux demandes d'imprimés. L'ordre et la régularité du service exigent une exacte observation de ces dispositions qui sont encore méconnues dans un grand nombre de bureaux.

#### TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.

§ 18. Il a été constaté, encore cette année, que certains directeurs avaient conservé la mauvaise habitude de ne point retirer la clef de la boîte aux lettres après chaque levée. Le seul moyen de mettre un terme à cette négligence persistante est de la signaler sur procès-verbal n° 449, toutes les fois qu'elle se produira.

§ 19. Le timbrage laisse encore généralement à désirer. Il a été remarqué, en outre, que dans plusieurs bureaux les objets de correspondance n'étaient pas timbrés au moment où ils étaient extraits de la boîte ou introduits dans le service, sous le spécieux prétexte que ces objets de correspondance ne partaient pas ou n'étaient pas distribués le jour même de leur réception. Ce mode de procéder dénote un oubli complet des prescriptions de l'article 406 de l'Instruction générale.

§ 20. Les chefs de service veilleront à ce que les agents se conforment exactement aux indications contenues dans les formules nos 509, 509 bis, etc., relatives à l'acheminement des correspondances transmises aux bureaux ambulants. Les nombreuses fausses directions relevées dans cette partie du service donnent lieu de craindre que le mécanisme de ces formules ne soit pas bien compris d'un grand nombre d'agents. Des questions sur ce point pourraient utilement être posées à l'occasion de l'examen professionnel.

## EXPÉDITION ET TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

§ 21. Le registre d'expédition et de réception des dépêches n'est pas tenu avec tout le soin et toute l'exactitude désirables. De plus, il est acquis que des directeurs usent très-souvent d'une tolérance blâmable à l'égard de courriers qui ne font pas leur service d'une manière régulière.

§ 22. Les directeurs qui agissent ainsi perdent de vue qu'ils se font les complices des contrevenants et qu'ils deviennent solidaires des infractions commises. Ils doivent donc s'attendre à ce qu'il leur en sera demandé personnellement un compte sévère.

RÉCEPTION DES DÉPÊCHES ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA DISTRIBUTION  
DES CORRESPONDANCES.

§ 23. Les dépêches continuent à n'être pas reconnues à l'arrivée, avec tout le soin et toute l'attention nécessaires. Il n'est pas rare que les courriers les déposent dans les salles d'attente des bureaux et qu'ils s'éloignent avant que le directeur ait eu le temps de vérifier leur nombre et leur état. De tels abus compromettent la sécurité des correspondances et peuvent engager la responsabilité de l'Administration.

§ 24. Bien que l'élévation à 10 grammes du minimum du poids des lettres simples ait eu pour conséquence de faire diminuer les bons trouvés, cette nature de produits sans contrôle présente, dans un certain nombre de bureaux, un chiffre trop peu élevé, ce qui indique évidemment que l'on ne s'assure pas toujours si les timbres-postes apposés sur les lettres, les imprimés et les échantillons, représentent bien le prix intégral de l'affranchissement.

§ 25. Les agents semblent négliger aussi de plus en plus d'exercer sur le service les uns des autres le contrôle réciproque prescrit par l'article 712 de l'Instruction générale. Ce contrôle est indispensable, et la régularité du service en dépend. Les inspecteurs examineront comment il s'exécute, et s'assureront si toutes les erreurs relevées dans les opérations des bureaux correspondants sont consciencieusement constatées tant sur les feuilles d'avis qu'au registre n° 45, au fur et à mesure qu'elles sont reconnues. Lorsqu'ils viendront à obtenir la preuve que des agents usent, à l'égard les uns des autres, de coupables ménagements, ils les signaleront immédiatement et provoqueront contre eux une sévère répression.

## SERVICE DU GUICHET.

§ 26. Quelques directeurs perdent trop souvent de vue les prescriptions du

2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1040 de l'Instruction générale, aux termes desquelles, lorsqu'une circonstance quelconque a retardé la réexpédition d'une lettre, les motifs du renvoi tardif doivent être expliqués dans la colonne d'observations de l'état n° 41, en regard de l'inscription de cette lettre.

§ 27. D'autres, contrairement aux dispositions formelles du § 35 de la circulaire n° 135, continuent à faire figurer sur les listes nominatives n° 9 le droit de 1 0/0 perçu sur les valeurs cotées. Ce droit est alors confondu avec le produit de la taxe des lettres et cette confusion occasionne des demandes de dégrèvements à la suite des forçements appliqués dans la comptabilité spéciale des valeurs cotées.

§ 28. Les inspecteurs s'assureront si les prescriptions des articles 1433 à 1436 et 807 à 809 de l'Instruction générale, relatives au service des vague-mestres pour le payement et le dépôt des articles d'argent et pour le retrait des chargements, reçoivent, sur tous les points, leur exact accomplissement. A cet effet, ils se feront représenter les registres qui doivent être tenus par les vague-mestres et vérifieront si ces registres présentent bien tous les émargements qu'ils doivent contenir. Au besoin, ils s'adresseront aux chefs de corps, pour en obtenir la communication.

§ 29. Les nombreuses irrégularités signalées en matière d'affranchissement de correspondances à destination de l'étranger et relevées sur formule n° 220 témoignent que l'étude du tarif n° 1185 est généralement négligée. Les agents dont le service donne lieu, sous ce rapport, à des redressements sont sans excuse en présence des notions si claires et si complètes que renferme ce document. L'Administration est résolue de poursuivre avec sévérité la répression de ces erreurs. Afin de les prévenir autant que possible, les chefs de service feront porter sur l'usage du tarif n° 1185 l'examen auquel ils doivent soumettre les agents.

§ 30. D'importantes modifications ayant été introduites dans le tarif n° 1185 depuis sa publication, les inspecteurs vérifieront si les exemplaires de ce tarif existant dans les divers bureaux sont tenus au courant, et les y feront mettre lorsqu'ils ne l'auront pas été.

#### DISTRIBUTION A DOMICILE.

§ 31. Les directeurs ne tiennent pas suffisamment la main à l'exécution des prescriptions de l'article 752 de l'Instruction générale concernant le carnet dont les facteurs doivent être munis en cours de tournée pour prendre note des changements de domicile ou de résidence.

§ 32. La nouvelle tenue prescrite par l'arrêté ministériel du 7 octobre 1861



est aujourd'hui généralement adoptée par les facteurs de ville ainsi que par ceux des facteurs locaux pour lesquels elle est obligatoire. Les inspecteurs profiteront de leur présence dans les bureaux pour s'assurer que la tunique verte et le képy actuellement portés par ces facteurs sont bien conformes au modèle réglementaire.

§ 33. Malgré les recommandations qui leur ont été itérativement adressées à ce sujet et les prescriptions formelles des règlements, certains directeurs et distributeurs se dispensent encore, lors de la rentrée des facteurs de ville ou des facteurs locaux ou ruraux, de visiter la boîte ou les sacs de ces sous-agents, afin de vérifier si aucun objet de correspondance n'y a été laissé, soit par oubli, soit intentionnellement pour dissimuler quelque négligence dans le service de la distribution.

§ 34. La plupart des directeurs et des distributeurs ne s'occupent nullement de l'instruction professionnelle des sous-agents. Le soin de leur responsabilité leur impose, cependant, à cet égard, des devoirs qu'ils auraient intérêt à ne pas méconnaître et que leur rappelle en termes formels le § 3 de la circulaire n° 95. Il est essentiel que les exercices prescrits à ce sujet aient lieu fréquemment. Les chefs de service n'ignorent pas que ce soin entre aussi dans leurs obligations, bien que dans une mesure plus restreinte, lorsque, dans le cours de la tournée, ils peuvent se mettre en rapport avec les facteurs.

§ 35. Il arrive encore trop souvent que des facteurs ruraux se font remplacer sans autorisation dans leur service par des personnes étrangères à l'Administration et n'offrant, le plus souvent, aucune garantie. C'est quelquefois tout fortuitement que des faits aussi regrettables sont découverts, ce qui dénote chez les directeurs et les distributeurs un défaut de surveillance ou une tolérance répréhensible. C'est surtout dans leurs tournées que les chefs de service peuvent recueillir des indices propres à faciliter la recherche et la répression de ces abus.

#### NON-VALEURS.

§ 36. Cette branche importante du service est encore susceptible de notables améliorations. Les inspecteurs examineront si, dans tous les établissements de leur juridiction, les rebuts ne dépassent pas les proportions convenables, et, lorsque ces proportions seront dépassées, ils se livreront à une étude spéciale des causes auxquelles la situation anormale qu'ils auront reconnue devra être attribuée, pour les combattre et les faire disparaître, s'il est possible. Ils insisteront sur les bons résultats qu'on doit attendre de l'es-

sai, plusieurs fois répété, de la présentation des lettres refusées ou réputées inconnues, d'une active surveillance sur le service des facteurs, de l'adoption de mesures propres à assurer le placement des lettres émanant des administrations de chemins de fer ou des agents d'affaires, lesquelles, facilement reconnues des destinataires, à leur forme ou à leur écriture, sont presque toujours refusées, l'objet en étant, le plus souvent, connu à l'avance.

## TIMBRES-POSTES.

§ 37. L'Administration, en vue de diminuer le nombre des envois de timbres-postes et de rendre plus uniformes les quantités inscrites sur les formules de demande (n° 906), a prescrit aux directeurs de n'avoir plus à s'approvisionner de figurines dans des proportions déterminées, qu'une seule fois par mois au lieu de deux. Les inspecteurs devront tenir la main à ce que les prescriptions contenues dans la circulaire n° 283 (Bulletin n° 90), et qui ne paraissent pas avoir été généralement comprises, soient rigoureusement observées.

§ 38. Il conviendra également de prémunir les directeurs contre l'habitude prise, par un certain nombre d'entre eux, d'attendre méthodiquement le 1<sup>er</sup> ou le 25 de chaque mois pour adresser leur demande de timbres-postes. Il arrive fréquemment qu'aux époques indiquées ci-dessus, il n'est pas possible de donner une suite immédiate aux réclamations de ce genre, parvenues en nombre trop considérable. Les limites de temps fixées pour l'approvisionnement (art. 306 de l'Instruction générale) sont assez étendues pour n'être un embarras pour personne.

§ 39. Les inspecteurs recommanderont aux directeurs de remplir plus exactement qu'ils ne le font d'habitude la partie de la formule n° 906 intitulée : « Déclaration du directeur. Moyenne de la consommation. » Les demandes incomplètes seront rigoureusement renvoyées à leur auteur.

§ 40. La vérification des chargements de timbres-postes qui s'effectue contradictoirement au bureau comptable par le directeur et le contrôleur, laisse à désirer dans beaucoup de chefs-lieux de département. Ces agents semblent ne pas comprendre l'importance de ce travail qui engage leur responsabilité de la manière la plus sérieuse.

§ 41. Les pièces de comptabilité qui accompagnent les comptes n° 12 *quinquies* sont très-souvent entachées d'irrégularités. Le renvoi de ces pièces aux inspecteurs occasionne une perte de temps considérable qu'il convient d'éviter à l'avenir.

§ 42. Les inspecteurs auront à examiner tout particulièrement si l'appro-

visionnement des agents des postes et des débitants de tabac ne se compose que de timbres-postes fournis directement par le garde-magasin central aux directeurs. Lorsque l'approvisionnement est en feuilles ou fraction de feuilles, aucun doute n'est possible. L'examen devra donc s'exercer sur les timbres isolés, et il aura pour but de s'assurer si ces timbres sont intacts, exempts de maculature ; si leur forme et leur couleur n'ont pas subi de modification ou d'altération sensible ; s'ils sont suffisamment gommés, et, enfin, s'il n'existerait pas, au verso, des traces de légers fragments de papier révélant une adhérence primitive de ces timbres à des objets de correspondance dont ils auraient été enlevés pour être remis en circulation après avoir été lavés au moyen de quelque procédé chimique.

§ 43. Les vérifications de ce genre seront exercées chez les débitants de tabac par les brigadiers-facteurs dans les localités qui ne seraient pas situées sur le parcours des inspecteurs. Si, dans les approvisionnements partiels, il venait à être trouvé un certain nombre de timbres présentant les indices de fraude ci-dessus indiqués, il y aurait lieu de les saisir sans hésitation et de les transmettre à l'Administration accompagnés d'un procès-verbal relatant toutes les circonstances de la saisie. Je compte sur l'expérience et le discernement des chefs de service pour n'opérer ou ne faire consommer les saisies de l'espèce que dans des cas de fraude bien déterminée, ainsi que sur leur active surveillance pour rechercher et porter, sans retard, à ma connaissance, tous les genres d'abus qui pourraient se commettre dans le service des timbres-postes.

§ 44. Il arrive fréquemment que les personnes qui reçoivent de nombreuses correspondances sont priées, sous divers prétextes, d'en détacher les timbres-postes ayant servi à l'affranchissement, lesquels sont soigneusement centralisés pour recevoir ensuite une destination inconnue.

§ 45. Toutes les fois qu'un fait de ce genre parviendra à leur connaissance, les inspecteurs remonteront à sa source et s'enquerront exactement de l'usage auquel on destine les timbres oblitérés. Ils renseigneront sans retard l'Administration lorsque le fait aura un intérêt pressant. En outre, ils rendront compte dans leur rapport d'ensemble, par un article séparé, du résultat général de leurs investigations sur ce point.

§ 46. Les inspecteurs profiteront également de leur présence dans les bureaux pour vérifier si l'encre d'imprimerie servant à l'oblitération est de bonne qualité et si les timbres oblitérants sont en bon état ; ils feront remplacer immédiatement ceux dont les pointes seraient émoussées et ne laisseraient plus que des traces contondantes insuffisantes.

§ 47. Il arrive très-souvent que des lettres d'origine étrangère sont dépouillées, en cours de service, de leurs timbres-postes d'affranchissement. Toutes les fois que des spoliations de ce genre seront constatées, soit sur les lettres transmises en rebut, soit sur les lettres circulant dans les conditions ordinaires, les chefs de service rechercheront les auteurs de ces actes et provoqueront contre eux des mesures sévères de répression.

#### CHIFFRES-TAXES.

§ 48. Les chiffres-taxes à 15 centimes, créés en vertu de la loi du 2 juillet 1862, ont été émis le 1<sup>er</sup> janvier dernier et ont remplacé les chiffres-taxes à 10 centimes. Les inspecteurs s'assureront si les directeurs et les distributeurs ont fait le renvoi, ainsi que cela leur a été prescrit par la circulaire n° 274 (Bulletin n° 88, p. 461), de tous les chiffres-taxes à 10 centimes qui se trouvaient entre leurs mains et les mains de leurs facteurs. Les inspecteurs vérifieront, en outre, si les agents de toute classe sont pourvus des nouveaux chiffres-taxes dans une proportion en rapport avec les besoins du service qui leur est confié.

#### SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES.

§ 49. Il est de la plus haute importance, au point de vue de la responsabilité de l'Administration et de celle des agents, qu'aucune des prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des correspondances ne soit mise en oubli. La bonne disposition du matériel, l'ordre et la méthode dans le classement des documents de service et des archives, l'emploi de papier, de cire et de ficelle de bonne qualité pour la confection des dépêches, sont autant de conditions indispensables pour atteindre ce résultat. Il n'est pas moins utile que les colliers-serrures des sacs des bureaux ambulants soient fermés avec le plus grand soin. Lorsque ces colliers ne présenteront pas une fermeture suffisante, il y aura lieu de faire usage d'un tour de ficelle dont on cachètera les bouts sur le sac lui-même. Un autre point essentiel est de veiller à ce que les sacs des bureaux ambulants soient retournés à l'envers aussitôt après que les différentes liasses et les différents objets qui y ont été renfermés en ont été extraits. Enfin, il conviendra de s'assurer si les dépêches confiées aux courriers d'entreprise sont renfermées dans les coffres dont leurs voitures doivent être munies, et, en ce qui concerne les courriers-convoyeurs, si ces agents, malgré les recommandations réitérées de l'Administration, n'admettent pas dans le compartiment qui doit leur être exclusivement réservé, des personnes étrangères au service.

## PERSONNEL.

§ 50. La mission des inspecteurs ne se borne pas à passer en revue toutes les parties du service ; il leur reste un autre devoir non moins essentiel et plus délicat à remplir : celui de s'édifier sur la conduite, les habitudes, les relations et la tenue du personnel placé sous leur juridiction. A cet effet, ils ne manqueront pas de s'enquérir auprès des autorités locales, des principaux fonctionnaires et des habitants notables des localités où leur vérification devra s'exercer, si les agents ont su se concilier la confiance et la considération publiques, et si le service est convenablement exécuté et donne satisfaction à tous les intérêts. Ils se rendront accessibles aux agents placés au dernier degré de la hiérarchie en même temps qu'ils se mettront en rapport avec les plus importants. Ils encourageront ceux qui se font remarquer par la régularité de leur travail, stimuleront les indifférents et adresseront enfin des avertissements salutaires à ceux qui ne seraient pas suffisamment pénétrés du sentiment de leurs devoirs.

§ 51. Je saisis cette occasion pour rappeler aux chefs de service les règles qui leur ont été tracées pour l'instruction des candidatures (1), règles ci-après résumées :

1° Faire remplir par chaque pétitionnaire deux exemplaires de la feuille n° 876 et prendre sur-le-champ toutes les informations réglementaires, non-seulement dans la localité habitée par le postulant, mais encore dans toutes celles qu'il a pu habiter antérieurement ;

2° Transmettre, sans délai, à l'Administration, bureau du personnel, l'un des deux exemplaires de la feuille n° 876, en ayant soin de consigner sur cet exemplaire, en termes sommaires mais précis, le résultat des informations recueillies dans chaque localité ;

3° Attendre, avant de proposer aucune nomination au préfet, la décision de l'Administration relative à chaque postulant.

Les dispositions de l'art. 1794 de l'Instruction générale se trouvant en désaccord avec les dispositions qui précèdent, cet article est et demeure supprimé.

§ 52. La marche ci-dessus indiquée peut toujours être suivie sans qu'il en résulte aucun retard pour les nominations, si les inspecteurs ont le soin de rechercher à l'avance des postulants en nombre suffisant pour répondre aux besoins du service et d'instruire, en temps utile, la candidature de ces postulants, de manière à être toujours en mesure de pourvoir à toutes les éventualités. On éviterait, de la sorte, de recourir à des intérimaires n'offrant, le plus souvent, que des garanties incomplètes, et l'on préviendrait l'introduction, dans

---

(1) Voir la circulaire n° 53, insérée au Bulletin mensuel n° 4

les cadres de l'Administration, de sujets sur la moralité desquels on n'est pas toujours suffisamment édifié.

§ 53. Les inspecteurs profiteront de leur présence dans les bureaux de leur département pour apprécier, au point de vue de la retraite, la position des agents sous leurs ordres et particulièrement celle des facteurs locaux et ruraux. Il arrive fréquemment que des facteurs impropres au service depuis longtemps, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, quittent subitement leurs fonctions sans laisser le temps de les remplacer, ce qui jette la perturbation dans le service de la distribution. Pour remédier à cet inconvénient, les inspecteurs n'hésiteront pas à signaler à l'Administration les agents dont le travail laisserait à désirer sous ce rapport et qui réuniraient, d'ailleurs, les conditions voulues pour la retraite.

§ 54. Les dossiers de pension me parviennent souvent incomplets, et, au lieu d'un avis motivé, ils ne contiennent qu'une apostille quand ils ne sont pas transmis avec un simple visa. Ce mode de procéder donne lieu à une correspondance nombreuse et nuit à la prompt expédition des affaires. Il me suffira, je l'espère, d'avoir signalé ces lacunes pour que les chefs de service se conforment exactement à l'avenir à ce qui est prescrit, à ce sujet, par l'article 1649 de l'Instruction générale.

§ 55. Je terminerai cette partie de mes observations en recommandant tout spécialement aux inspecteurs de me transmettre les feuilles de personnel nos 300 et 301 qu'ils auront à rédiger à la suite de la vérification de chaque établissement de poste, *aussitôt après cette vérification*, conformément aux prescriptions de l'article 1785 de l'Instruction générale, lesquelles demeurent trop souvent inobservées.

#### AIDES ET INTÉRIMAIRES.

§ 56. La circulaire n° 278, insérée au Bulletin n° 89, recommande aux chefs de service de tenir strictement la main à ce qu'aucune personne ne prenne part aux opérations postales sans avoir été préalablement autorisée et assermentée à cet effet, ainsi que l'exigent les articles 35 et 43 de l'Instruction générale.

§ 57. La circulaire n° 285, insérée au Bulletin n° 90, prescrit, en outre, à chaque inspecteur de recueillir, sur un registre spécial, toutes les indications relatives aux aides et aux intérimaires admis au service dans son département.

§ 58. Le premier soin de l'inspecteur en arrivant dans un bureau de poste sera de s'assurer qu'aucune personne étrangère ne s'immisce irrégu-

lièrement dans les opérations de ce bureau, et, dans le cas où les instructions rappelées plus haut ne seraient pas observées, d'user à l'égard de l'agent vérifié des moyens répressifs indiqués dans la circulaire n° 278 précitée.

§ 59. Les inspecteurs pourront, en outre, utilement profiter de leur tournée pour se procurer tous les éléments du registre relatif aux aides et aux intérimaires qu'ils doivent dresser en conséquence de la circulaire n° 285.

CONCLUSION.

§ 60. Je viens de passer en revue les points principaux sur lesquels j'avais à appeler l'attention des chefs de service et sur lesquels devra plus particulièrement se porter leur sollicitude dans le cours des opérations de tournée qui vont prochainement s'ouvrir.

§ 61. Une dernière observation doit trouver ici sa place. Je veux parler de l'esprit qui doit guider particulièrement les inspecteurs dans l'accomplissement de la mission qui leur est confiée. Trois mots résumeront, sur ce point, la pensée de l'Administration : *initiative, bienveillance, fermeté*. Voilà, en effet, le triple caractère que les chefs de service doivent imprimer à leur action pour la rendre tout à la fois éclairée, sérieuse et efficace.

§ 62. L'esprit d'initiative et de décision que je compte toujours trouver en eux les portera à rechercher incessamment les améliorations à introduire dans les diverses branches de l'exploitation postale, pour les traduire ensuite en propositions nettement formulées. Le service des postes est essentiellement perfectible; il touche à tous les intérêts de la société; il doit donc se plier, dans la voie qui lui est tracée, à tous ses besoins. Sous ce rapport, les chefs de service se reporteront utilement aux circulaires n°s 263 et 267 que je leur ai adressées aux mois d'août et de novembre derniers.

§ 63. Lorsqu'elle s'exerce sans faiblesse, la bienveillance dans la forme est une force qui devient dans des mains fermes et intelligentes l'un des plus précieux moyens d'administration. Si sévères qu'elles soient au fond, les observations présentées avec bienveillance s'acceptent plus facilement, et les égards et la considération dont on entoure ainsi les agents suffisent, le plus souvent, pour rappeler au sentiment du devoir ceux qui seraient tentés de s'en écarter. Quant aux agents, heureusement en petit nombre, qui resteraient indifférents à de tels procédés ou qui s'en autoriseraient même pour continuer à méconnaître leurs obligations, ils peuvent se tenir pour prévenus qu'ils n'auraient plus à compter que sur une juste sévérité.

§ 64. En se pénétrant des vues de l'Administration et des intentions qui l'animent et en y conformant leurs actes, les chefs de service accroîtront la somme des résultats favorables précédemment obtenus et que je constate

avec satisfaction, et ils acquerront ainsi à la bienveillance de l'Administration des titres qui ne seront pas perdus de vue.

§ 65. La multiplicité et l'importance toujours croissantes des travaux sédentaires des inspecteurs m'engagent à donner aux chefs de service départementaux la faculté de se faire suppléer, en ce qui concerne leurs opérations de tournée, par les sous-inspecteurs et les commis attachés à leur service, dans une plus large mesure que par le passé. Je ne veux établir aucune limite à la faculté que je leur accorde ici, persuadé qu'aucun d'eux ne voudra en abuser. Je leur recommande, toutefois, de se réserver exclusivement la vérification des établissements situés au chef-lieu du département et aux chefs-lieux d'arrondissement, et de ceux dans lesquels le service serait notoirement en mauvaise situation ou à l'égard desquels ils auraient à se livrer à l'étude de questions particulières, telles, par exemple, que des questions d'organisation. Je désire, en outre, que pour l'ordre des tournées effectuées, tant par eux-mêmes personnellement, que par les agents placés sous leurs ordres, ils se concertent avec le préfet du département. Ce magistrat peut avoir à leur communiquer, sur ce point, les vues de l'Administration départementale, que leur devoir est de prendre toujours en très-sérieuse considération et de s'appliquer à seconder efficacement en toutes circonstances.

§ 66. Suivant l'usage, les inspecteurs résumeront dans un rapport général les résultats de leurs opérations de tournée aussitôt après qu'elles auront été terminées. Je n'ai pas besoin de leur rappeler l'importance que j'attache à ce document, qui doit présenter le tableau fidèle de la situation du service dans leur circonscription respective et contenir leurs propositions pour le perfectionnement de toutes les branches de l'exploitation, et l'amélioration morale et matérielle du personnel. Ils savent que je puise dans ce document mes plus sûres appréciations sur leur activité, leur dévouement, leur aptitude et la justesse de leurs vues.

§ 67. L'inspection générale des finances est aussi sur le point de commencer ses opérations. J'espère qu'elle n'aura à signaler aucune irrégularité grave qui n'ait déjà été relevée par les chefs de service départementaux, et qu'elle n'aura à rendre au ministre que le compte le plus favorable de leur intelligente activité et de la situation de leur service.

ANNOTATION A FAIRE A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE :

En marge de l'article 1794 qui sera barré en croix : § 51 de la circulaire n° 288, Bull. mens. n° 91.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,  
E. VANDAL.*



## NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU  
DU PERSONNEL.

## NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

*Inspecteurs.*

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 16 février 1863 :

1° Inspecteur de la Corrèze, en remplacement de M. Jagueneau, appelé à d'autres fonctions, M. Bonassies, inspecteur, de la Corse;

2° Inspecteur de la Corse, en remplacement de M. Bonassies, M. Pozzo di Borgo, directeur comptable à Ajaccio.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 23 février 1863 :

1° Inspecteur de l'Aude, en remplacement de M. Roger, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Couly, inspecteur des Basses-Alpes;

2° Inspecteur des Basses-Alpes, en remplacement de M. Couly, M. Dopfeld, sous-inspecteur à Orléans.

Un arrêté ministériel du 18 février 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, inspecteur-adjoint à l'Inspection principale de la Seine, en remplacement de M. Mazoyer, nommé sous-chef à l'Administration centrale (3<sup>e</sup> division 1<sup>er</sup> bureau), M. Desgranges, sous-inspecteur à Strasbourg.

*Directeurs comptables.*

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 16 février 1863 :

1° Directeur comptable à Ajaccio, en remplacement de M. Pozzo di Borgo, nommé inspecteur de la Corse, M. Maurice, directeur comptable à Grenoble;

2° Directeur comptable à Grenoble, en remplacement de M. Maurice, M. Lelarge, directeur non comptable à Saintes.

*Sous-inspecteurs.*

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 23 février 1863 :

1° Sous-inspecteur à Orléans, en remplacement de M. Dopfeld, nommé inspecteur des Basses-Alpes, M. Jamin-Changeart, sous-inspecteur à Beauvais;

2° Sous-inspecteur à Beauvais, en remplacement de M. Jamin-Changeart, M. Quérangal des Essarts, commis de 1<sup>re</sup> classe aux bureaux ambulants.

*Contrôleurs.*

Un arrêté ministériel du 28 janvier 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, contrôleur à Amiens, en remplacement de M. d'Augy, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Hubert, commis principal à Valenciennes.

Un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, contrôleur à Alger, en remplacement de M. Herlé, nommé directeur à Bone, M. Sévin, commis de 1<sup>re</sup> classe à Blidah.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 17 février 1863 :

Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe à Toulouse, par création d'emploi, M. Gaudens, contrôleur de même classe à Nantes;

Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe à Nantes, en remplacement de M. Gaudens, M. Masson, commis principal à Blois;

Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe à Lyon, par création d'emploi, M. Cheurlin, commis à Troyes.

---

**CANDIDATS AUX DIRECTIONS. — LES INSPECTEURS DOIVENT RENDRE COMPTE DES RÉSULTATS DE L'EXAMEN QU'ILS ONT FAIT SUBIR AUX POSTULANTS DONT LA CANDIDATURE POUR UNE DIRECTION A ÉTÉ AUTORISÉE.**

Les inspecteurs omettent généralement de rendre compte des résultats de l'examen qu'ils ont fait subir aux postulants dont la candidature pour une direction a été autorisée.

Il est important que les chefs de service transmettent, sous le timbre : *bureau du personnel*, les résultats de ces examens, et qu'ils les accompagnent, au besoin, de tous les renseignements de nature à fixer l'Administration sur le degré d'aptitude dont les candidats auront fait preuve.

Les inspecteurs sont invités à ne pas perdre de vue ces recommandations.

**3<sup>e</sup> DIVISION.****1<sup>er</sup> BUREAU.****DOCUMENTS A FOURNIR EN AVRIL PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.**

Il est rappelé aux inspecteurs départementaux et aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre du bureau du Service Général, au commencement du mois d'avril prochain, et dans les délais fixés par les règlements, les documents suivants, savoir : 1<sup>o</sup> les états trimestriels n<sup>o</sup> 459 *bis*, concernant les bureaux composés dans les départements, et les états trimestriels n<sup>o</sup> 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants; 2<sup>o</sup> les rapports n<sup>o</sup> 618, concernant les directions compa-

bles; 3° les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription; 4° les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents de leur circonscription; 5° les relevés récapitulatifs du nombre des objets manipulés dans chaque bureau du 11 au 20 mars courant.

**MODIFICATION APPORTÉE A LA FORMULE N° 352.**

Aux termes des §§ 4 et 5 de la circulaire n° 83, Bull. mens. n° 33, les directeurs et les distributeurs doivent annexer, à la copie de quinzaine n° 352 du registre-journal de contrôle qu'ils envoient à l'inspecteur de leur département, une feuille d'empreinte de tous les timbres, sans exception, en usage à leur bureau.

Dans le but de simplifier le travail de classement et d'examen des inspecteurs, et afin d'éviter aux agents les frais d'achat de formules spéciales, les copies de quinzaine viennent d'être modifiées de manière à recevoir, dans un cadre ménagé à la 3° page, l'empreinte des divers timbres en usage à chaque bureau. Cette modification ne recevra son effet qu'à l'époque du prochain tirage des formules n° 352; celles qui existent encore en approvisionnement continueront à être employées jusqu'à leur entier épuisement.

Les agents voudront bien prendre note de la présente notification en marge des §§ 4 et 4 de la circulaire n° 83, Bull. mens. n° 33.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

**FORMULES IMPRIMÉES. — FOURNITURE DE CES FORMULES, RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS.**

Il a été décidé que les formules imprimées à l'usage des inspecteurs, fournies jusqu'ici par le 3<sup>e</sup> bureau de la 1<sup>re</sup> division, section des contraventions, le seraient, à l'avenir, par le bureau du matériel.

MM. les inspecteurs sont en conséquence invités à adresser directement leurs demandes à ce dernier bureau.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CABINET  
de  
l'Administrateur.

**LETTRÉ REBUTÉE RENFERMANT UN BILLET DE BANQUE DE 100 FRANCS. — DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.**

Une lettre, sans signature, renfermant un billet de banque de 100 fr., mise à la boîte à Paris, le 7 décembre 1860, à l'adresse suivante : « M<sup>me</sup> veuve David, rue Neuve-Gaslende, n° 17, à Paris, où il n'existe pas de rue de ce nom, est restée jusqu'à ce jour en dépôt, sans réclamation, au bureau des Rebuts et Non-Valeurs.

Les renseignements qui pourraient être fournis par les agents pour procurer la distribution de cette lettre devront être transmis à l'Administration, sous le timbre de la 1<sup>re</sup> division.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1863.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 309).</b>				
Paris à Quiévrain.. } Quiévrain à Paris.. } Paris à Calais 1 <sup>o</sup> .. } Paris à Quiévrain.. } Quiévrain à Paris.. } Paris à Quiévrain.. } Quiévrain à Paris.. } Paris à Erquelines 1 <sup>o</sup> } Erquelines à Paris 1 <sup>o</sup> } Paris à Erquelines 2 <sup>o</sup> } Erquelines à Paris 2 <sup>o</sup> }	Sains-de-la-Somme D } (1)..... } Chepoix D (1)..... } Lourches D (1)..... } Cattenières D (1)... } Hangest-en-Santerre. } Rosières-de-Picardie. }	Longueau. Breteuil. Somain. Busigny. Creil.	Paris à Quiévrain.. } Quiévrain à Paris.. }	Le Catelet.
<b>LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 309 <i>decies</i>).</b>				
Paris à Givet 1 <sup>o</sup> ... } Givet à Paris 1 <sup>o</sup> ... } Paris à Givet 1 <sup>o</sup> ... } Paris à Givet 2 <sup>o</sup> ... } Givet à Paris 2 <sup>o</sup> ... } Paris à Givet 2 <sup>o</sup> ... } Givet à Paris 2 <sup>o</sup> ... }	Chéry-Chartreuve... } Fère-en-Tardenois.. } Urcel D (1)..... } St-Souplets D (1).. }	Fismes. Soissons. Dammartin.		
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 309 <i>bis</i>).</b>				
Paris à Strasbourg 2 <sup>o</sup> } Strasbourg à Paris 2 <sup>o</sup> }	Portieux (1)..... }	Blainville.		
Paris à Langres... } Langres à Paris... }	Ozouer-la-Ferrière.. } Champs-sur-Marne.. } Torcy..... }	Ozouer-la-Ferrière } (2). } Chelles. } Lagny. } Epernay. }	Paris à Epernay... } Paris à Langres... } Paris à Bâle..... }	Fère-en-Tardenois. Lure. Rougemont.
Strasbourg à Paris 1 <sup>o</sup> } Paris à Forbach... } Strasbourg à Paris 2 <sup>o</sup> } Forbach à Paris... }	Hermonville..... } Foug (1) (Toul).... }	Toul.		
Paris à Strasbourg 2 <sup>o</sup> } Strasbourg à Paris 2 <sup>o</sup> }	Héming (1)..... }	Sarrebourg.		
Paris à Strasbourg 1 <sup>o</sup> } Strasbourg à Paris 1 <sup>o</sup> }	Contrexeville..... }	Blainville.		
Paris à Strasbourg 1 <sup>o</sup> } Strasbourg à Paris 1 <sup>o</sup> }	Vittel..... }			
Paris à Bâle..... } Paris à Forbach... }	Saulx-de-Vesoul.... } Xivry-le-Franc.... }	Creveney (3). Metz.		
<p>(1) Etablissement de poste de nouvelle création.                  (2) Station située entre Paris et Metz. Ces dépêches étaient livrées précédemment à la station de Metz.                  (3) — Vesoul et Lure.</p>				

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).</b>				
Paris à Belfort ....	Plancher-les-Mines..	Besançon.	Mont-Cenis à Mâcon. Belfort à Paris.....	Miribel. Montluel. Charny.
Paris à Lyon 2°....	Terre-Noire (1) ....	Lyon.		
Paris à Belfort.....	Pont-de-Poitte (1)..	Dôle.		
Belfort à Paris ....	(Lons-le-Saunier)..			
Mâcon au M <sup>t</sup> -Cenis.	Ambronay (1).....	Ambronay (2).		
Mont-Cenis à Mâcon.	Bonne-s.-Menoge (1).	Aix-les-Bains.		
Mâcon au M <sup>t</sup> Cenis.				
Mont-Cenis à Mâcon.				
Paris à Auxerre 2°.	Cézy (1).....	Joigny.		
Auxerre à Paris 2°.				
Belfort à Paris.....				
Mâcon au M <sup>t</sup> -Cenis.	Le Biot (3).....	Aix-les-Bains.		
Paris à Belfort.....	Luxeuil .....	Besançon.		
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).</b>				
Paris à Clermont 2°	Langogne .....	Clermont.	Clermont à Paris 2°	Ennezat. Maringues.
Paris à Clermont 1°	Terre-Noire (1)....	St-Germain-des-		
Paris à Clermont 2°		Fossés.		
Clermont à Paris 2°				
Paris à Clermont 2°	Rouy (1).....	Nevers.		
Clermont à Paris 2°				
Paris à Clermont 2°	Chirac (1).....	Clermont.		
	(Mende).....			
	St-Laurent-d'Olt (1)			
Paris à Clermont 2°	Lezoux (4).....	Clermont.		
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Lyon à la Méditer- ranée .....	Izeaux (1).....	Saint-Rambert.		
Lyon à Marseille 2°				
Marseille à Lyon 2°.				
Lyon à Marseille 1°.	Valgorge (3).....	Livron.		
Marseille à Lyon 1°.	Terre-Noire (1)....	Lyon.		
Marseille à Lyon 2°.				
Lyon à la Méditer- ranée .....	La Garde près Tou- lon (1).....	Marseille.		
Lyon à Marseille 2°.				
Lyon à la Méditer- ranée .....	Entraigues-sur-la- Sorgue (1)....	Orange.		
Lyon à Marseille 2°.		Avignon.		
Marseille à Lyon 2°.				

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.  
(2) Station située entre Pont-d'Ain et Ambérieux.  
(3) Bureau de distribution érigé en direction de poste.  
(4) Etait livrée précédemment à la station de Saint-Germain-des-Fossés.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (Suite).</b>				
Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .	Grenoble .....	Saint-Rambert. Lyon.		Pont-de-Chérui. Venissieux.
Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> .	Rives-sur-Fure..... Grenoble .....	Saint-Rambert.		Heyrieux. St-Laurent-de-Mura Crémieu.
Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .	Rives .....		Marseille à Lyon 2 <sup>o</sup> .	La Verpillière. Morestel.
	Voiron .....			Virieu-s.-la-Bourb. Les Abrets.
	Les Echelles.....	Saint-Rambert (1).		Le Pt-de-Beauvoisin Le Grand-Lemps.
	St-Laurent-du-Pont.			Domène.
	Moirans .....		Lyon à Marseille 2 <sup>o</sup> .	Pont-de-Claix. Vizille.
	Vouppé .....			Sassenage. Uriage.
	Tullins. ....		Lyon à la Méditer- ranée .....	Voiron. Grenoble.
	Vinay.....			
<b>LIGNE DE LYON (formule n<sup>o</sup> 509 ter).</b>				
Paris à Lyon 2 <sup>o</sup> ...	Rives.....	Lyon.	Paris à Auxerre 2 <sup>o</sup> . Auxerre à Paris 2 <sup>o</sup> . Paris à Auxerre 1 <sup>o</sup> . Auxerre à Paris 1 <sup>o</sup> . Lyon à Paris 1 <sup>o</sup> ...	Bray-sur-Seine. Serbonnes. Montchanin-les-Min
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n<sup>o</sup> 509 sexes).</b>				
Paris à Limoges 2 <sup>o</sup> .	Linards D (2).....	Limoges.		
Paris à Limoges 2 <sup>o</sup> .	Agonac D (2).....	Agonac (3).		
Limoges à Paris 2 <sup>o</sup> .	Lignières .....	Vierzon (4).	Limoges à Paris 2 <sup>o</sup> .	La Croisille. St-Paul-d'Eyejeux.
Paris à Limoges 2 <sup>o</sup> .	Neuvy-sur-Baran- geon D (2).....	Vierzon.		
Limoges à Paris 2 <sup>o</sup> .	Les Quatre-Routes D (2) .....	Périgueux.		
Paris à Limoges 2 <sup>o</sup> .	Laissac.....			
	Millau.....			
	Pont-de-Salars.....			
Paris à Limoges 2 <sup>o</sup> .	Salles-Curan.....	Périgueux.		
	Montjoux .....			
	Saint-Rome-de-Tarn.			
	Saint-Affrique.....			
	Cassagnes-Bégonhès.			
<p>(1) Dépêches livrées précédemment à Lyon.                  (2) Etablissement de poste de nouvelle création.                  (3) Station située entre Négrondes et Périgueux.                  (4) Dépêches livrées précédemment à Issoudun.</p>				

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (Suite).</b>				
Paris à Nantes....	{ Champtoceaux D.... Saint-Laurent-des-Autels D..... Chapelle-sur-Erdre (La) D.....	Ancenis. Nantes.		
Paris à Bordeaux 2°	Fontgombault D (1).	Chatellerault.		
Paris à Bordeaux 2°	Lugon D (1).....	Libourne.		
Bordeaux à Paris 2°				
Paris à Nantes....	Font-Rousseau D (1).	Nantes.		
Paris à Nantes....	Talmon.....	Nantes.		
Paris à Bordeaux 1°	{ Avrillé..... Moutiers-les-Maufaits (Le).....	Nantes.		
Paris à Bordeaux 2°	Latresne D (1).....	Bordeaux.		
Paris à Nantes....	St-Père-en-Retz D..	Nantes.		
Nantes à Paris... .				
Bordeaux à Paris 1°	Valençay.....	Blois.		
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Bordeaux à Cette..	Miremont D (1).....	Toulouse.		
Cette à Bordeaux..	Bédarieux.....	Beziers.	Bordeaux à Cette..	{ Cassagnes-Bégonhès. Laissac. Pont-de-Salars. Salles-Curan. St-Rome-de-Tarn.
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies)</b>				
Paris à Brest.....	Montaudin D (1)....	Laval.		
Paris à Brest.....	Yffiniac D (1).....	Rennes.		
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
Paris au Havre 1°.	{ Quincampoix D (1)..	Rouen.		
Paris au Havre 3°.				
Le Havre à Paris 3°.				
Paris à Cherbourg 2°	{ St-Laurent-de-Con- del D (1).....	Caen.		

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Alpes-Marit...	Saint-Augustin (commune de Nice).....	Nice.....	Saint-Laurent-du-Var.	Exceptionn <sup>t</sup> .
	Sainte-Marguerite (commune de Nice).....	Id.	Id.	Exceptionn <sup>t</sup> .
	Saint-Isidore (commune de Nice).....	Id.	Id.	Exceptionn <sup>t</sup> .
Aveyron.....	Gissac.....	Silvanès.....	Camarès.	
Charente-Inf..	Saint-Augustin.....	La Tremblade.....	Etaules (1).	
	Les Mathes.....	Id.	Id.	
	Chaillevette.....	Id.	Id.	
	Arvert.....	Id.	Id.	
	Etaules.....	Id.	Id.	
Cher.....	Domaine de Bijoux (dép <sup>t</sup> de la commune de Marmagne).....	Mehun-sur-Yèvre.....	Bourges.	Exceptionn <sup>t</sup> .
Garonne (Htc.)	Miremont.....	Auterive.....	Miremont (1).	
	Auribail.....	Id.	Id.	
	Grâce-Dieu.....	Id.	Id.	
	Beaumont.....	Muret.....	Id.	
	Gardelle (La).....	Id.	Id.	
Ile-et-Vilaine.	Vivier.....	Dol-de-Bretagne.....	Vivier-sur-Mer (1).	
	Cherrueix.....	Id.	Id.	
	Hirel.....	Id.	Id.	
	Fresnais (La).....	Id.	Id.	
Isère.....	Izeaux.....	Rives-sur-Fure.....	Izeaux (1).	
	Cavagnac.....	Vayrac.....	Les Quatre-Routes (section de la commune de Cazillac (1).	
Lot.....	Strenquels.....	Id.	Id.	
	Condat.....	Id.	Id.	
	Sarrazac.....	Cressensac.....	Id.	
	Cazillac.....	Id.	Id.	
	Quatre-Routes (les) (section de la commune de Cazillac).....	Id.	Id.	
Marne.....	Charleville.....	Baye.....	Montmirail-Marne.	
	Villeneuve-les-Charleville.....	Id.	Id.	
	Soisy-aux-Bois.....	Id.	Id.	
	Boissy.....	Id.	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.



DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Marne.....	Soigny.....	Baye.....	Montmirail-Marne.	
	Thoult-Trosnay.....	Id.	Id.	
	Corfélix.....	Id.	Id.	
	Saint-Etienne-au-Temple.	L'Epine.....	Châlons-sur-Marne.	
	Dampierre-au-Temple...	Id.	Id.	
	Saint-Hilaire-au-Temple.	Id.	Id.	
	Juvigny.....	Jaalons.....	Id.	
	Passavant.....	Givry-en-Argonne.....	Sainte-Menehould.	
Meurthe.....	Chemin.....	Id.	Triancourt (Meuse).	
	Eclaires (moins la ferme de Vernault-Fays)....	Id.	Id.	
Morbihan.....	Menil-Saint-Martin (sec- tion de la commune de Benney).....	Haroué.....	Bayon.	Exceptionn <sup>t</sup> .
	Molac.....	Rochefort-en-Terre.....	Molac (1).	
	Cours-de-Molac (section de la commune de Molac).....	Elven.....	Id.	
	Larré.....	Id.	Id.	
Moselle.....	Bohal.....	Maestroit.....	Id.	
	Pleucadeuc.....	Id.	Id.	
	Jeumont (section de la commune de Roncourt).	Briey.....	Maizières-les-Metz.	Exceptionn <sup>t</sup> .
Oise.....	Chepoix.....	Breteuil-sur-Noye.....	Chepoix (1).	
	Hérelle (La).....	Id.	Id.	
	Mory-Monterux.....	Id.	Id.	
	Bonvillers.....	Id.	Id.	
Saône (Haute-)	Vessencourt - d'Auteuil (section de la commune d'Auteuil).....	Auneuil.....	Beauvais.	Exceptionn <sup>t</sup> .
	Magny-les-Cirey (section de la commune de Beaumotte - les-Mont- bozon).....	Montbozon.....	Rioz.	Exceptionn <sup>t</sup> .
Seine-et-Oise.	Cormeilles-en-Vexin....	Marines.....	Cormeilles-en-Vexin (1).	
	Frémecourt.....	Id.	Id.	
	Ableiges.....	Id.	Vigny.	
	Us.....	Id.	Id.	
	Bellay.....	Id.	Magny-en-Vexin.	
Somme.....	Moulin-du-Gué (section de la commune d'Itte- ville).....	Bouray.....	La Ferté-Alais.	Exceptionn <sup>t</sup> .
	Sains.....	Amiens.....	Sains-de-la-Somme (1).	
	Saint-Fuscien.....	Id.	Id.	
	Rumigny.....	Id.	Id.	
	Saint-Saulieu.....	Flers-de-la-Somme....	Id.	
	Grattepanche.....	Id.	Id.	
	Oresmaux.....	Id.	Id.	
Yonne.....	Lixy.....	Vallery.....	Pont-sur-Yonne.	

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
157	Evêque d'Hélatonie <i>in partibus</i> , coadjuteur de l'évêque d'Aljaccio.....	J (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Ce prélat est autorisé exceptionnellement à exercer concurremment avec l'évêque d'Aljaccio les droits de franchise et de contre-seing qui sont attribués à ce dernier par l'ordonnance du 17 novembre 1844.....
225	Maires .....	F (en regard du contre-signataire).	Receveurs généraux des finances* (1)..... Receveurs particuliers des finances* (1)....
228	Maires du département des Alpes (Basses).....	F (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés des Bouches-du-Rhône en résidence à Saint-Etienne-les-Orgues*.....
228	Maires du département des Alpes (Hautes).....	G (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés des Bouches-du-Rhône en résidence à Larragne*.....
228	Maires du département de l'Ar-dèche.....	H (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés des Bouches-du-Rhône en résidence à Aubenas*.....
228	Maires des départements de la Drôme, de l'Isère et de Vau-cluse.....	I (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Sous-inspecteur des enfants assistés des Bouches-du-Rhône en résidence à Nyons*.
333	Receveurs généraux des finances.	H (en regard du contre-signataire).	Maires* (1) .....
338	Receveurs particuliers des finances .....	B (en regard du contre-signataire).	Maires* (1) .....
338	Receveur particulier des finances à Bagnères-de-Bigorre (Htes-Pyrénées).....	A (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Receveur principal des douanes à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne)*.....

(1) Seulement pour la transmission des documents concernant les recettes et les dépenses communales,

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
	5	6	7	8	
»	»	»	»	»	16 février 1863.
S. B. S. B.	» »	Dép. Arr. s.-pr.	» »	» »	13 mars 1863. id.
S. B.	»	»	»	»	21 février 1863.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	13 mars 1863.
S. B.	»	Arr. s.-pr.	»	»	id.
S. B.	»	»	»	»	28 février 1863.

mentionnés dans l'article 512 du décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.	NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.		Nos des tableaux.	Pages.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
340	Receveur principal des douanes à <i>Bagnères-de-Luchon</i> (Haute-Garonne).....	C (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Receveur particulier des finances à <i>Bagnères-de-Bigorre</i> (Hautes-Pyrénées)*.....	S. B.	»	»	»	»	28 février 1863.
340	Sous-inspecteur des enfants assistés des <i>Bouches-du-Rhône</i> , à <i>Aubenas</i> (Ardèche).	E (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Maires du département de l' <i>Ardèche</i> *.....	S. B.	»	»	»	»	21 février 1863.
340	Sous-inspecteur des enfants assistés des <i>Bouches-du-Rhône</i> , à <i>Laragne</i> (Hautes-Alpes).....	F (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Maires du département des <i>Hautes-Alpes</i> *.	S. B.	»	»	»	»	id.
340	Sous-inspecteur des enfants assistés des <i>Bouches-du-Rhône</i> , à <i>Nyons</i> (Drôme)...	G (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Maires des départements de la <i>Drôme</i> , de l' <i>Isère</i> et de <i>Vaucluse</i> *.....	S. B.	»	»	»	»	id.
340	Sous-inspecteur des enfants assistés des <i>Bouches-du-Rhône</i> , à <i>Saint-Etienne-les-Orgues</i> (Basses-Alpes).....	H (au-dessous de la 2 <sup>e</sup> accolade).	Maires du département des <i>Basses-Alpes</i> *..	S. B.	»	»	»	»	id.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>o</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance  
étrangère.

**Nota.** L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer ; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment  
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Marius César.....	V. C.	450	Louédin.
2	Guadeloupe.....	15 avril....	Le Havre..	Active.....	V. C.	350	Dumont.
3	Martinique.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Robert.....	V. C.	450	Voitey.
4	Réunion.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Marie-Elisa.....	V. C.	450	Doublet.

§ 2<sup>o</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

5	Arica.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Siau.....	V. C.	550	Barbey.
6	Bahia.....	10 avril....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	350	Barbey.
7	Buénos-Ayres.....	20 avril....	Le Havre..	Jacques-Cœur....	V. C.	600	Quesnel.
8	Carthagène.....	5 avril....	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	250	Churitto.
9	Islay.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Siau.....	V. C.	550	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres ; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGR.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	La Havane.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Conchita.....	V. C.	450	Pedro.
11	La Guayra.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Guillaume-le-Conq.	V. C.	250	Dumont.
12	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Santa-Cruz.....	V. C.	100	Isabelle.
13	Liina.....	5 avril.....	Le Havre..	Samarang.....	V. C.	500	Barbey.
14	Maragnan.....	25 avril....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	250	Masurier.
15	Maragnan.....	4 avril.....	Le Havre..	Chuquisaca.....	V. C.	550	Barbey.
16	Maurice.....	10 avril....	Le Havre..	Zanzibar.....	V. C.	500	Barbey.
17	Montevideo.....	20 avril....	Le Havre..	Paul-Adrien.....	V. C.	500	Leroux.
18	New-York.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Quesnel.....	V. C.	1000	Quesnel.
19	Para.....	4 avril.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	250	Masurier.
20	Pernambuco.....	10 avril....	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	450	Gaillet.
21	Port-au-Prince.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Hortense.....	V. C.	250	Dumont.
22	Port-au-Prince.....	15 avril....	Le Havre..	François-Arago...	V. C.	400	Queley.
23	Porto-Cabello.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Guillaume-le-Conq.	V. C.	250	Dumont.
24	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	600	Bernès.
25	Rio-de-Janeiro.....	15 avril....	Le Havre..	Petropolis.....	V. C.	600	Bailly.
26	Rio-Grande.....	10 avril....	Le Havre..	Henriette.....	V. C.	300	Cor.
27	Sainte-Marthe.....	5 avril.....	Le Havre..	Joséphine.....	V. C.	450	Churitto.
28	Saint-Thomas.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	400	Dumont.
29	Trinidad.....	1 <sup>er</sup> avril....	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	200	Guéhan.
30	Valparaiso.....	10 avril....	Le Havre..	Manille.....	V. C.	500	Barbey.
31	Valparaiso.....	30 avril....	Le Havre..	Aracon.....	V. C.	500	Barbey.
32	Vera-Cruz.....	10 avril....	Le Havre..	Montevideo.....	V. C.	350	Barbey.

## ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 90, CIRCULAIRE N° 286.

Page 61, § 2, lignes 2 et 3, biffer par un trait de plume les mots : *où les services en chemin de fer prennent leur point de départ* ; à la ligne 4, remplacer les mots : *de leur département*, par les mots : *des départements où les services en chemin de fer prennent leur point de départ*.

Page 61, § 2, ligne 11, remplacer les mots : *sous le masque 308 bis*, par les mots : *sous bandes*.

Page 62, § 4, lignes 9, 10 et 11, remplacer les mots : *les 22 et les 7 de chaque mois au plus tard*, conformément au § 18 de la circulaire n° 133 précitée, par les mots : *le 7 de chaque mois au plus tard*.

1<sup>re</sup> DIVISION

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

5<sup>e</sup> BUREAU.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

4<sup>re</sup> Section.

### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

158 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en février 1863.

Ces décisions comportent 9 acquittements et 83 condamnations à des amendes de 1 à 25 francs; 66 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 106 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés: 2 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

### *Transports illicites de correspondances.*

791 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de février 1863; 108 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	305 procès-verbaux,	7 saisies.
Douanes et octrois.....	6 procès-verbaux,	6 saisies.
Postes.....	480 procès-verbaux,	95 saisies.

Pendant la même période, 42 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 4 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 63 affaires se sont terminées moyennant le simple remboursement des frais du procès-verbal; 4 ont été abandonnées.

### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de

144 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de février 1863.

170 propositions de transaction, dont 125 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 24 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de février 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 465 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 551 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

371 lettres contenaient des objets sans valeur.

56 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 14,000 francs.

28 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

37 id. id. de 5 francs.

25 id. id. de 10 francs.

7 id. id. de 20 francs.

4 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

18 id. des objets de valeurs diverses.

5 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 145 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 3 affaires ont été déférées à la justice.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>o</sup> BUREAU.

2<sup>e</sup> Section.

Franchises  
contre-seing.

CONTRAVENTION EN MATIÈRE DE FRANCHISE POSTALE. CONDAMNATION  
DU COMMISSAIRE DE POLICE DE LAVIT (TARN-ET-GARONNE) A  
16 FRANCS D'AMENDE ET AUX DÉPENS.

Arrêt de la Cour Impériale de Toulouse, intervenu à la date du 16 février 1862, sur l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement rendu le 15 janvier précédent par le tribunal correctionnel de Castelsarrasin qui avait renvoyé de la plainte, sans frais, le commissaire de police de Lavit prévenu de contravention en matière postale.

- .....
- « Ouï le rapport de M. le conseiller Prestat ;
  - « Ouï le prévenu dans son interrogatoire ;
  - « Ouï M<sup>e</sup> Tourné, avocat général, qui a requis la réformation du jugement susénoncé et l'application de la loi du 27 prairial an ix et de celle du 24 août 1848 ;
  - « Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par la directrice du bureau de poste de Saint-Clar, que, le 19 mai 1862, une lettre fermée et contre-signée par le prévenu en sa qualité de commissaire de police du canton de Lavit, fut ouverte et vérifiée ;
  - « Attendu que cette lettre avait été écrite par le prévenu et adressée à son collègue, le commissaire de police de Saint-Clar, avec son contre-seing et les mots : *Fermée par nécessité* ;
  - « Attendu que dans cette lettre le prévenu annonçait que le sieur ....., maire de la commune de ....., avait perdu un chien d'arrêt d'un grand prix, et qu'il l'invitait, dans le cas où il serait retrouvé, à en prévenir le propriétaire du chien qui donnerait une bonne récompense ;
  - « Attendu que cette lettre avait évidemment un caractère privé, et que, par suite, en l'envoyant sous son contre-seing, le prévenu a contrevenu aux lois qui régissent le transport des lettres confiées à la poste, et a notamment abusé des privilèges qui peuvent résulter des fonctions publiques dont il est revêtu ;
  - « Attendu que le prévenu prétend vainement que le chien aurait pu être volé, et que c'était pour découvrir les traces du délit qu'il aurait écrit à son collègue ;
  - « Attendu que le contenu de la lettre, et surtout la récompense promise, ne se prêtent pas à cette interprétation ;
  - « Attendu que, d'après tous ces motifs, il y a lieu de dire droit sur l'appel relevé envers le jugement susénoncé ;



« Par ces motifs, la Cour, disant droit sur l'appel relevé par le ministère public envers le jugement susénoncé, réformant, a déclaré et déclare le prévenu dûment atteint et convaincu du délit de contravention en matière de franchise postale par lui commise le 17 mai 1862, en réparation de quoi l'a condamné et condamne à 16 francs d'amende et aux frais liquidés à la somme de 18 fr. 75 c., le tout par application des articles 6, 8 du décret du 24 août 1848 et 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le président. »

.....

---

### 3° FAITS DIVERS.

---

5<sup>e</sup> DIVISION,  
1<sup>er</sup> BUREAU.

---

#### ACTE DE PROBITÉ.

---

Le sieur Soulé, facteur rural à Tournay (Hautes-Pyrénées), s'est empressé de remettre entre les mains de la directrice de ce bureau une somme de 120 francs, trouvée par lui en cours de tournée.

#### ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Degiuli, facteur rural à Notre-Dame-de-Briançon (Savoie), a couru un danger sérieux en sauvant un enfant de la fureur d'un taureau.

Le sieur Haussois, facteur rural à Frontenay-Rohan-Rohan (Deux-Sèvres), a arrêté un cheval emporté traînant les débris de son attelage.

Le sieur Lassagne, facteur boîtier à Ruelle-sur-Touvre (Charente), a sauvé, au péril de ses jours, un enfant de dix ans renversé sous les roues d'une voiture.

Le sieur Lacuve, facteur rural à Saales (Vosges), a contribué, par son zèle intelligent et empressé, à l'extinction d'un incendie. Ce sous-agent a sauvé d'une mort imminente, en courant les plus grands dangers, une femme qu'il est parvenu à retirer d'une chambre située au premier étage de la maison envahie par le feu et la fumée.

Le sieur Pelay, facteur rural à Lembeye (Hautes-Pyrénées), s'est courageusement jeté à la tête d'un cheval emporté attelé à une voiture et s'en est rendu maître en courant les plus grands dangers.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

---

3<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de février 1863 par le Conseil d'administration des Postes.*

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Commis.	
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.		
1	2	3	4	5	6	7
Absence irrégulière. — Abandon de service à un tiers.	»	»	»	1	»	Retenue de 10 jours.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Chargement oublié au bu- reau.	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Déconsidération. — Faits graves d'incurie.	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Défaut de circonspection. — Perte de la considé- ration publique.	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Déficit de caisse. — Dé- sordre de gestion.	»	1	»	»	»	Suspension d'un mois.
Détournement de fonds dans l'exercice de ses fonctions.	1	»	»	»	»	Révocation.
Dettes.....	»	»	»	»	1	Exclusion des bureaux ambulants.
Faits graves de négligence dans le service de la comptabilité.	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Fausse direction de dé- pêches. — Négligence dans les travaux pré- paratoires à l'expédition des dépêches en 1862.	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
A reporter....	1	7	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Commis.	
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.		
1	2	3	4	5	6	7
Report .....	1	7	1	1	1	
Inconduite.....	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Irrégularités en matière de chargement.	»	2	1	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Irrégularités nombreuses dans le service.	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lettre oubliée pendant 10 jours.	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Manque de dépêches. — Fausse direction de dé- pêches.	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Manquements au service.	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Négligence .....	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Négligence habituelle...	»	2	»	»	»	Retenues de 4 et 5 jours.
Négligence persistant...	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Perte d'une dépêche. — Incurie et défaut de sur- veillance.	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Retard dans la remise d'un chargement.	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Retard dans la réexpédi- tion d'un chargement.	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Timbres-postes non obli- tés en 1862.	»	7	»	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 jours.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2</b>	<b>27</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	
Nombre d'agents punis..						34

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS.  13	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.									
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Facteurs- boitiers. 4	Facteurs-chefs. 5	Fact. de ville. 6	Fact. locaux. 7	Fact. ruraux. 8	Fact. de relais. 9	Préposés. 10	Courriers- convoyeurs. 11		Chargeurs. 12
Abandon de fonctions. — Abus commis au préju- dice de l'administra- tion d'un journal.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Abandon de service. — Insubordination.	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	Suspension de 20 jours. — Révocation.
Absence non autorisée... Abus de confiance — Det- tes. — Mauvais service.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours. Révocation.
Acte d'immoralité. — Perte de la considération pu- blique.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Défaut de soin.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours.
Dépêches retardées.....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	Retenue de 2 jours.
Détournement d'une som- me d'argent.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers. — Inconvenance.	»	»	»	»	1	1	12	»	»	»	»	Retenues de 1, 2 et 5 j.
Distribution d'un journal en exemption de taxe.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Faits de légèreté.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Inconduite. — Intempé- rance. — Négligence.	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	Changement de résidence. Révocation.
Inconduite. — Perte de la considération publique.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Inconvenance. — Insubor- dination.	»	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	Retenues de 5 et 15 jours.
Indélicatesse. — Tentative de détournement d'un objet de correspondance	»	»	»	1	1	»	3	»	»	»	»	Révocation.
Inexactitude ayant occa- sionné l'expédition d'un train spécial.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Remboursement des frais d'expédition du train (44 fr. 80).
Inexactitude. — Inconve- nance.	»	»	»	»	2	1	4	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Intempérance. — Insubor- dination.	1	»	»	»	»	3	13	1	»	»	»	Retenues de 1, 2 et 5 j. — Changem. de tournée. Révocation.
Intervertissement dans l'ordre des tournées.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lettres à rapporter au bureau jetées à la boîte.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Livraison irrégulière d'un chargement.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
<b>A reporter.....</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>46</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>»</b>	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS.  13
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.									
	Facteurs. 2	Gardiens de bureau. 3	Facteurs- boitiers. 4	Facteurs-chefs. 5	Fact. de ville. 6	Fact. locaux. 7	Fact. ruraux. 8	Fact. de relais. 9	Préposés. 10	Courriers- convoyeurs. 11	Chargeurs. 12	
Report.....	1	1	1	1	7	7	46	1	4	3	»	
Manœuvres ayant pour objet de dissimuler le retard d'une lettre.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Manquement à la disci- pline et au service.	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 jours.
Mauvais service.— Intem- pérance.	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Mauvais vouloir persistant	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Négligence dans le trans- port de dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence grave et intem- pérance habituelle.	2	»	»	»	»	1	2	»	»	»	1	Retenues de 5 et 10 j.— Suspension d'un mois. — Révocation.
Négligence. — Manque de politesse, — Inconve- nance envers un supé- rieur.	1	»	»	»	1	»	6	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Outrage envers un direc- teur. — Intempérance.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Perte de la confiance pu- blique.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	Changement de résidence. — Radiation des cadres.
Refus de service.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Refus de réider dans le lieu fixé par l'Adminis- tration.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Rentrée tardive au bureau.	»	»	»	»	»	»	10	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Retard dans la distribu- tion.	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Rixe provoquée au bureau.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Suppression d'imprimés..	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Timbres-postes ayant déjà servi substitués à de bons timbres.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Violation du secret des correspondances.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Voies de fait envers un collègue.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>80</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis.....	116											

